116e ANNÉE — N° 4183

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 SEPTEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMED DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
21 août ..... Décret n° 71-914 portant élévation à la dignité de Grand Officier et promotion dans l'Ordre national, à titre étranger 823

PRIMATURE

1971
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 7189 D.G.T. - DIV. - ACC. accordant à la société anonyme « Vacances et Loisirs » une licence de 1re catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages 823

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
23 août ..... Décret n° 71-929 portant nomination d'un chef de corps 823

23 juin ..... Décision ministérielle n° 7301 M.F.A. - S.G. - 3 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la gendarmerie nationale 823

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7214 M.T.P.U.T. - TOPO. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar, Saint-Louis 823

8 juin ..... Décision ministérielle n° 6520 P.M. - O.H.L.M. portant résiliation du marché n° 334-HLM (avenant n° 1 au marché n° 312) 824

8 juin ..... Décision ministérielle n° 6521 P.M. - O.H.L.M. portant résiliation du marché n° 309 HLM 824

8 juin ..... Décision ministérielle n° 6522 P.M. - O.H.L.M. portant résiliation du marché n° 288 et de son avenant n° 326 824

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
16 juin ..... Arrêté interministériel n° 6871 M.A.E.-M.F.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptablité de l'Ambassade du Sénégal à Washington 824

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
10 juin ..... Arrêté ministériel n° 6619 M.J.-A.C.S. portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque 824

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
Errata au décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police ((*J.O.* n° 4176 du 24 juillet 1971) 824

28 juillet..... Décret n° 71-868 portant approbation du budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1971-1972 824

28 juillet..... Décret n° 71-870 portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972 827

28 juillet..... Décret n° 71-873 portant approbation du budget de la commune de Bignona, gestion 1971-1972 828

28 juillet..... Décret n° 71-874 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1971-1972 829

31 juillet..... Décret n° 71-894 portant autorisation de virement de crédits à la commune de Vélingara, pour l'année financière 1970-1971. 831

31 juillet..... Décret n° 71-895 portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1971-1972 831

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 9387 M.INT.D.A.G.T. portant organisation de la direction de l'administration générale et territoriale 832

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 9388 M.INT.-D.T.C.L. portant organisation de la direction de la tutelle des collectivités locales 832

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 9389 M.INT.-D.C.P. portant organisation de la direction de la protection civile 833

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 9390 M.INT.-CAB.-5 portant organisation de la direction de la Sûreté nationale 834

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 9391 M.INT.-D.A.P. portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire 837

12 juin ..... Arrêté ministériel n° 6727 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 3519 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 26 mars 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du sieur M'Pe Bengaly 838

18 juin ..... Arrêté ministériel n° 7007 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une agence immobilière à la Sicap Liberté II 838

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

11 juin ..... Décret n° 71-660 prononçant la désafectation d'un terrain du domaine national à Bambey 838

11 juin ..... Décret n° 71 - 661 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre de relais téléphonique à Gourgourène, département de Bambey 838

11 juin ..... Décret n° 71-662 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3016 D.G. 838

11 juin ..... Décret n° 71-663 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 6070 D.G. 838

11 juin ..... Décret n° 71-664 autorisant la cession de deux parcelles de terrain à distraire des titres fonciers n°s 3007 et 4500 D.G. 838

11 juin ..... Décret n° 71-665 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 6547 D.G. 839

11 juin ..... Décret n° 71-666 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession .. 839

11 juin ..... Décret n° 71-667 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location avec promesse de vente 839

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 6843 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Finances et des Affaires économiques 839

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6872 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Diourbel .. 839

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6873 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum. 839

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6874 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès 839

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6875 M.F.A.E. - D.C.I. - P. portant approbation du compte définitif de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Cap-Vert 839

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6901 M.F.A.E. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux 840

21 juin ..... Arrêté ministériel n° 7126 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive des lots n° 28 et 29 du quartier Thiédème, des terrains de « Tound », à Dakar 840

22 juin ..... Arrêté ministériel n° 7154 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès et Kaolack 840

21 juin ..... Arrêté ministériel n° 7137 M.F.A.E. - D.C.P. - T. fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'armée sénégalaise et de la gendarmerie nationale pour l'année financière 1971-1972 840

15 juin ..... Décision ministérielle n° 6844 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 5.198.600 francs C.F.A. au titre de contribution de contre-partie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance du 1er juillet 1970 au projet de développement de l'I.T.A., financé par le Fonds spécial 841

17 juin ..... Décision ministérielle n° 6951 M.F.A.E.-D.B.-R. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, au titre du 1er trimestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ristoune au titre du 2e trimestre civil de 1971 841

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 841

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

15 juin ..... Décision n° 6846 M.E.N.-EX. rectificative à la décision n° 5739 M.E.N.-EX. du 21 mai 1971 relative à la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales, session du 28 juin 1971 841

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

11 juin ..... Arrêté interministériel n° 6626 M. D. R. - M.S.P.A.S.-M.F.A.E. portant sur les modalités d'importation et d'utilisation des laits distribués par les organisations d'assistance 841

15 juin ..... Décision ministérielle n° 6852 M.D.R.-D.A.E.D. portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la Société d'aménagement et d'Exploitation des terres du Delta 841

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

4 juin..... Décision ministérielle n° 6389 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. relative à l'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle maritime, session de 1971 842

4 juin ..... Décision interministérielle n° 6390 M.E.T.F.P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle maritime, session de 1971 842

4 juin ..... Décision ministérielle n° 6391 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation de l'examen du brevet de technicien de l'industrie et désignation du jury, session de 1971, centre de Saint-Louis 842

17 juin ..... Décision ministérielle n° 6977 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation du C. A. P. à Ziguinchor et désignation du jury pour la session de 1971 843

17 juin..... Décision ministérielle n° 6978 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle artisanale et désignation du jury, session de 1971 843

17 juin ..... Décision ministérielle n° 6988 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation des examens de B.E.P. et du C.A.P. commerciaux et désignation du jury, session de 1971, centre de Dakar 844

17 juin ..... Décision ministérielle n° 6989 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation de l'examen du C.A.P. commercial et désignation du jury, session de 1971, centre de Dakar 844

22 juin ..... Décision ministérielle n° 7203 M. E. T. F. P.-D.E.T.P. - EX.C.S. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.) 1er et 2e degrés, session de 1971 et nomination du jury 845

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 6987 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 845

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 845

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971

11 juin ..... Décision ministérielle n° 6638 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. rectificative à la décision n° 4214 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 9 avril 1971 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct des agents techniques de l'agriculture 845

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 845

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 845

Annonces 846

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-914 du 21 août 1971
portant élévation à la dignité de Grand Officier et promotion dans l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Orde national, à titre étranger :

Son Excellence M. Elie J. Boustany, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban au Sénégal.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger :

Son Excellence M. Olli Auero, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Finlande au Sénégal.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jacques Bompard, directeur général de la Société J. et CH. BOMPARD, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7189 D.C.T.-D.I.V.-A.C.C. *en date du 22 juin 1971 accordant à la société anonyme « Vacances et Loisirs » une licence de 1re catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages.*

Article unique. — Une licence de 1re catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la société anonyme « Vacances et Loisirs » sise 2, place de l'Indépendance, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-929 du 23 août 1971
portant nomination d'un chef de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces armées;
Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Soya Sissoko est nommé à l'emploi de chef de corps de l'école des sous-officiers d'active, à compter du 1er septembre 1971.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7301 M.F.A.-S.G.-3 *en date du 23 juin 1971 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.*

Article premier. — Pendant l'absence du Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 26 juin 1971.

Art. 2. — Le Lieutenant-Colonel Salif Silèye Hane, commandant la zone Ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le Commandant Waly Faye, commandant les Forces de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commandement de la Gendarmerie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7214 M.T.P.U.T.-TOPO. *en date du 22 juin 1971 prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet du classement d'une parcelle du domaine public maritime à Guet-N'Dar, Saint-Louis.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du classement d'une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 5333 mètres carrés, située entre le cimetière musulman et l'école des filles à Guet-N'Dar, Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande, accompagné du plan, restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours, à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au président du conseil municipal de la commune de Saint-Louis pour avis sur l'opportunité du déclassement demandé. Le gouverneur est tenu, après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS *portant résiliation de marchés.*

Par décision ministérielle n° 6520 O.F.-H.L.M. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — Est constatée la défaillance de l'entreprise SOGESETRA, titulaire du marché n° 334. La résiliation dudit marché est prononcée.

Art. 2. — Seront appliquées les dispositions prévues aux articles 106 et 108 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 et de l'article 14 du marché, à savoir :

a) Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché seront supportés par la faillite SOGESETRA.

b) Les approvisionnements existant sur le chantier resteront propriété du maître-d'œuvre.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au Syndic de la faillite SOGESETRA par ordre de service.

Par décision ministérielle n° 6521 O.F.-H.L.M. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — Est constatée la défaillance de l'entreprise SOGESETRA, titulaire du lot n° 1 (travaux de gros-œuvre) du marché n° 309. La résiliation dudit marché est prononcée.

Art. 2. — Seront appliquées les dispositions prévues aux articles 106 et 108 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 et de l'article 14 du marché, à savoir :

a) Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché seront supportés par la faillite SOGESETRA.

b) Les approvisionnements existant sur le chantier resteront propriété du maître-d'œuvre.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au Syndic de la faillite SOGESETRA par ordre de service.

Par décision ministérielle n° 6522 O.F.-H.L.M. en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — Est constatée la défaillance de l'entreprise SOGESETRA, titulaire du lot n° 1 (travaux de gros-œuvre) du marché n° 288 et de son avenant n° 326. La résiliation dudit marché et de son avenant est prononcée.

Art. 2. — Seront appliquées les dispositions prévues aux articles 106 et 108 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 et de l'article 13 du marché, à savoir :

a) Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché seront supportés par la faillite SOGESETRA.

b) Les approvisionnements existants sur le chantier resteront propriété du maître-d'œuvre.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au Syndic de la faillite SOGESETRA par ordre de service.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6871 S.E.A.E.-M.F.A.E. *en date du 16 juin 1971 modifiant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal à Washington.*

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1971.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Washington, le directeur des affaires administratives et des Chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier général, directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des taux de change dans les Chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Etats-Unis ...	Dollar U.S.A.	5,5799	278,99
Lire :			
Etats-Unis ...	Dollar U.S.A.	5,5542	277,71

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6619 M.J.-A.C.S. *en date du 10 juin 1971 portant nomination d'assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque.*

Article unique. — Sont nommés assesseurs en matière coutumière auprès de la justice de paix de Rufisque au titre de la coutume lébou islamisée.

MM. Mamadou Diop, né le 26 mars 1907, notable à Rufisque, en remplacement de M. Abdou Karim Samb, décédé;
Ibrahima Kandji, iman de la mosquée de Guendel à Rufisque, en remplacement de M. Babacar Samb, décédé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATA au décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police (J.O. n° 4176 du 24 juillet 1971).

Article 12, alinéa 2 :

Au lieu de :

Ils peuvent être intégralement désignés...

Lire :

Ils peuvent être également désignés...

Article 33 in fine :

Au lieu de :

Du chef du service spécial des chemins de fer...

Lire :

Du chef du service de police spéciale des chemins de fer...

Article 36, 2°, alinéa premier :

Au lieu de :

... décret n° 63-1361 du 6 juin 1963...

Lire :

... décret n° 63-361 du 6 juin 1963...

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 71-868 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Tivaouane, en date du 2 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
Produit des centimes ordinaires	—	—
Art. 1er. — Centimes additionnels ou minimum fiscal	886.862	700.000
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	150.057	75.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	936.391	300.000
Total du chapitre 2	2.485.799	1.587.489
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	415.000	70.000
Art. 10. — Taxe sur les spectacles (exploitation cinématographiques, séances publiques, attractions et jeux d'adresse, jeux et spectacles forains, réunions sportives, dancings, bars, music-halles, courses d'automobiles, luttes, tam-tam)	100.000	50.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	810.000	200.000
Art. 17. — Taxe sur l'eau	950.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	600.483	250.000
Total du chapitre 3	3.277.483	1.022.000
(Le reste sans changement.		
Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses		
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	1.500.000	1.203.793
Total du chapitre 8	2.057.726	1.761.519
(Le reste sans changement).		
Total de la section ordinaire	29.450.000	26.000.000

II. SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 15		
Mouvements financiers		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	5.360.000	2.646.000
Total du chapitre 15	5.360.000	2.646.000
Total de la section extraordinaire	5.360.000	2.646.000
Total général des recettes	29.450.000	26.000.000

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 110		
Dettes, redevances, assurances		
Sous-chapitre 110-4		
Assurances		
Art. 7. — Assurances de responsabilité civile et accidents du travail	200.000	176.000
Total du sous-chapitre 110-4 —	375.000	351.000
Total du chapitre 110	651.000	627.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 210		
Contingent et participation	—	—
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	75.000	396.301
Art. 48. — Participations diverses	100.000	50.000
Total du chapitre 210	175.000	446.301
Chapitre 313		
Cabinet du maire ou du président du Conseil municipal		
Art. 200. — Carburant	250.000	200.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	100.000	75.000
Art. 212. — Frais de correspondance	25.000	10.000
Art. 234. — Achat de machine et appareils de bureau	100.000	50.000
Art. 307. — Entretien de véhicules	50.000	25.000
Art. 322. — Entretien divers	25.000	10.000
Art. 350. — Petites réparations (de moins de 100.000)	50.000	25.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	100.000	70.000
Art. 618. — Cotisations à l'association des maires	75.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	50.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	150.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	»
Total du chapitre 313	3.350.000	2.740.000
Chapitres 321, 322 et 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1		
Art. 211. — Fourniture de bureau	125.000	100.000
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	30.000	15.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	70.000	50.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	»	75.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	50.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (Imprimerie nationale)	»	3.000
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	3.317.000	3.385.000
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	3.317.000	3.385.000
Chapitres 331, 332 et 333		
Chapitre 333		
Art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite et d'enlèvement	75.000	60.000
Art. 212. — Frais de correspondances	15.000	10.000
Totaux des chapitres 331, 332 et 333	400.000	380.000
Chapitres 351, 352 et 353		
Abattoirs, halles et marchés Entrepôts frigorifiques		
Chapitre 353		
Art. 237. — Matériel de balayage	25.000	5.000
Art. 238. — Matériel de poinçonnage ou d'estampile	25.000	5.000
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection des halles et marchés abattoirs et des entrepôts frigorifiques	25.000	15.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 353		
Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques	184.000	75.000
Totaux des chapitres 351, 352 et 353	307.000	148.000
Chapitres 361, 362 et 363		
Propriétés communales		
Chapitre 363		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	300.000	150.000
Totaux des chapitres 361, 362 et 363	372.000	222.000
(Le reste sans changement).		
Chapitres 371, 372 et 373		
Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux		
Chapitre 373		
Art. 240. — Matériel et produits de désinfection	10.000	3.000
Art. 246. — Nourriture des animaux mis en fourrière (paille, viande et autres)	5.000	2.000
Art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	25.000	10.000
Totaux des chapitres 371, 372 et 373	140.000	115.000
(Le reste sans changement).		
Chapitres 381, 382 et 383		
Voirie, squares et jardin		
Chapitre 383		
Art. 211. — Fournitures de bureau	5.000	»
Art. 241. — Outillage divers	25.000	5.000
Art. 244. — Matériel de signalisation	25.000	5.000
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	200.000	100.000
Totaux des chapitres 381, 382 et 383	1.747.000	1.602.000
(Le reste sans changement).		
Chapitres 391, 392, 393		
Nettoiement		
Chapitre 393		
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage (balais, brouettes, etc.)	20.000	10.000
Art. 252. — Produits de désinfection	25.000	7.500
Art. 322. — Entretien divers	100.000	30.000
Totaux des chapitres 391, 392, et 393	1.613.000	1.515.500
Chapitres 401, 402 et 403		
Ateliers et garages		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	1.350.000	1.300.000
Art. 232. — Lubrifiant	50.000	25.000
Art. 241. — Outils divers	25.000	10.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000	50.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	100.000	50.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	400.000	200.000
Totaux des chapitres 401, 402 et 403	3.312.000	2.922.000
(Le reste sans changement.)		

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 411, 412 et 413		
Service des eaux et assainissement		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
Eaux		
Sous-chapitre 413-1		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	1.600.000	1.800.000
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	600.000	400.000
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	200.000	50.000
Art. 317. — Entretien du réseau de canalisation d'eau	100.000	50.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	728.772
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	2.500.000	3.028.772
Sous-chapitres 411-2, 412-2, 413-2		
Assainissement		
Sous-chapitre 413-2		
Art. 322. — Entretien divers	200.000	50.000
Totaux des sous-chapitres 411-2, 412-2 et 413-2	200.000	50.000
Totaux des chapitres 411, 412 et 413	2.700.000	3.078.772
Chapitres 421, 422 et 423		
Eclairage public		
Chapitre 423		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	1.250.000	1.500.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	100.000	75.000
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	300.000	150.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	516.427
Totaux des chapitres 421, 422 et 423	1.800.000	2.391.427
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 441, 442, 443		
Education, jeunesse, culture et sports		
Chapitre 443		
Art. 42. — Participation aux dépenses de l'enseignement	100.000	25.000
Art. 322. — Entretien divers	50.000	15.000
Totaux des chapitres 441, 442 et 443	694.000	584.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 451, 452, 453		
Santé, hygiène et actions sociales		
Art. 48. — Participations diverses	100.000	25.000
Totaux des chapitres 451, 452 et 453	275.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 461, 462, 463		
Cimetières et pompes funèbres		
Chapitre 463		
Art. 607. — Indemnités de toilettes des morts	25.000	10.000
Totaux des chapitres 461, 462 et 463	349.000	334.000
(Le reste sans changement.)		

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 508		
Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 620. — Fêtes officielles	»	50.000
Art. 621. — Réceptions publiques	»	50.000
Total du chapitre 508	»	100.000
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 136. — Indemnité de licenciement, préavis, congé	200.000	100.000
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	300.000	100.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	50.000	25.000
Total du chapitre 509	846.000	521.000
(Le reste sans changement.)		
Mouvements financiers		
Chapitre 600		
Opérations financières		
(virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements	5.360.000	2.646.000
Total du chapitre 600	5.360.000	2.646.000
Total de la section ordinaire ou dépense de fonctionnement	29.450.000	26.000.000
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE OU DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 701		
Equipements administratifs		
Sous-chapitre 701-1		
Hôtel de ville, mairie et annexes		
Art. 2.100. — Aménagement et modernisation de l'hôtel de ville, la mairie et les annexes	1.000.000	»
Total du sous-chapitre 701-1	1.000.000	»
Total du chapitre 701	1.100.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 702		
Voirie		
Sous-chapitre 702-1		
Voirie urbaine		
F) *Transport et gares routières*		
Art. 1.005. — Construction de gare routière	1.530.174	101.174
Total *F*) transports et gares routières	530.000	101.174
H) *Parcs, squares et jardins*		
Art. 2.130. — Abattage d'arbres	100.000	»
Total *H*) Parcs, squares et jardins	125.000	25.000
L) *Eaux*		
Art. 1.411. — Forages	130.000	70.000
Art. 3.027. — Grosses réparations de forages, réservoirs et réseaux	7.500	»
Total *L*) eaux	205 000	70.000
Total du chapitre 702	3.310 000	1.646.000
Sous-chapitre 704-2		
Abattoirs		
Art. 3.044. — Grosses réparations des abattoirs	250.000	100.000
Total du sous-chapitre 704-2	250.000	100.000
Total du sous-chapitre 704	650.000	500.000

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 705		
Santé, hygiène, et actions sociales		
Sous-chapitre 705-3		
Cimetières		
Art. 1.037. — Construction ou reconstruction de clôture de cimetière	100.000	50.000
Total du sous-chapitre 705-3	100.000	50.000
Total du chapitre 705	100.000	50.000
Chapitre 706		
Education, jeunesse, culture et sports		
Sous-chapitre 706-2		
Equipement, culture et loisirs		
Art. 2113. — Aménagement et modernisation de la maison des jeunes (théâtre de verdure)	»	300.000
Total du sous-chapitre 706-2	»	300.000
Sous-chapitre 706-3		
Equipements sportifs		
Art. 1051. — Construction de stade Omnisport)	200.000	50.000
Total du sous-chapitre 706-3	200.000	50.000
Total du chapitre 706	200.000	350.000
Total des travaux, aménagements, équipements	5.360.000	2.646.000
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	5.360.000	2.646,000
Total des dépenses du budget	29.450.000	26.000.000

Le budget de la commune de Tivaouane, gestion financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-six millions (26.000.000) de francs dont vingt-trois millions trois cent cinquante-quatre mille (23.354.000) francs inscrits en section ordinaire et deux millions six cent quarant-six mille (2.646.000) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-870 du 28 juillet 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 6 mars 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313 *Cabinet du Maire*		
Art. 617. — Cotisation à l'Association des maires	40.000	»
Art. 624. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	36.975	»
Art. 625. — Fêtes officielles	30.910	»
Art. 632. — Réceptions publiques	50.000	»
Total du chapitre 313	1.485.545	1.330.660
Chapitre 323 *Administration générale*		
Sous-chapitre 323-1 *Secrétariat et bureaux*		
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	40.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	36.975
Total du sous-chapitre 323-1	236.000	312.975
Total du chapitre 323	236.000	312.975
Total des chapitres 321, 322 et 323	1.162.316	1.239.291
Chapitre 342 *Perception municipale* (Personnel régi par le Code du travail)		
Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs	»	60.000
Chapitre 343 *Service de perception municipale* (Matériel)		
Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs	60.000	»
Chapitre 508 *Fêtes et réceptions publiques*		
Art. 620. — Fêtes officielles	»	30.910
Art. 621. — Réceptions publiques	»	50.000
Chapitre 509 *Dépenses diverses*		
Art. 631. — Dommages, intérêts et frais à la charge de la commune	193.560	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	200.000	393.560
Total du chapitre 509	»	453.560
(Le reste sans changement.)		

SECTION EXTRAORDINAIRE

	Au lieu de	Lire
Chapitre 702 *Voirie*		
Sous-chapitre 702-1 *Voirie urbaine*		
A. — Ateliers et garages.		
Art. 2134. — Autres travaux d'aménagement	855.112	»
Total A	855.112	»
Sous-chapitre 702-1 *Voirie urbaine*		
B. — Voie publique (chaussées).		
Art. 3021. — Grosses réparations chaussées	»	855.112
Total B	»	855.112
Total du chapitre 702	»	855.112
Total de la section extraordinaire	»	855.112
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Nioro-du-Rip pour l'année financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cinq cent soixante-onze mille quatre cent soixante-dix-sept francs (10.571.477) dont neuf millions sept cent seize mille trois cent soixante-cinq francs (9.716.365) inscrits en section ordinaire et huit cent cinquante-cinq mille cent douze francs (855.112) inscrits en section extraordinaire.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-873 du 28 juillet 1971 portant approbation du budget de la commune de Bignona, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bignona en date du 18 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bignona est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

(Sans changement).

B. — DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	10.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	»
Total du chapitre 313	2.854.026	2.624.026
Chapitre 323		
Art. 618. (nouveau). — Cotisation à l'association des maires	»	20.000
Art. 619 (nouveau). — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	10.000
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	2.732.651	2.762.651

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 508		
Art. 620 (nouveau). — Fêtes officielles ..	»	100.000
Art. 621. — Réceptions publiques	»	100.000
Total du chapitre 508	»	200.000

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-874 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 27 avril 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bambey pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	1.600.000	1.900.000
Art. 4. — Taxe sur le produit de vente des animaux sur la voie publique et aux foires ou marchés à bestiaux	100.000	200.000
Art. 5. — Produits des droits et taxes perçus aux abattoirs	50.000	150.000
Art. 6. — Produit de la location des soucks	1.500.000	1.600.000
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucherie	200.000	250.000
Art. 17. — Droits de fourrière	250.000	390.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	5.195.000	5.985.000
Chapitre 6		
Redevances pour services rendus		
Art. 4. — Produit du service de transport des viandes de boucherie	100.000	105.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 6	195.000	200.000
Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses		
Art. 1er. — Produit de l'expédition des actes administratifs et l'état civil ..	190.000	195.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	35.000	132.535
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	60.000	262.465
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	350.000	655.000
Total des recettes ordinaires ..	19.148.434	20.248.434
Total des recettes extraordinaires	1.000.000	87.535
Total général des recettes	19.235.969	20.335.969

B. — DEPENSES

Chapitre 110		
Dettes — Redevances — Assurances		
Sous-chapitre 110-1		
Service de l'emprunt		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	720.366	2.161.098
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 110-1 ..	2.161.098	3.601.830
Sous-chapitre 110-3		
Impôts et taxes		
Art. 5. — Impôts	210.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	210.000
Total du sous-chapitre 110-3 ..	»	219.000
Total du chapitre 110	3.926.254	5.366.986
Chapitre 210		
Contingents et participations		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	»	138.997
Art. 43. — Participation dans des organismes ou sociétés d'économie mixte	138.997	»
Chaptire 313		
Cabinet du Maire		
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	150.000	100.000
Art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux officiels de culte	600.000	200.000
Art. 201. — Abonnement aux journaux bulletins officiels	30.000	6.000
Art. 203. — Carburant	200.000	171.728
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération ..	50.000	30.000
Art. 307. — Entretien des véhicules ..	100.000	50.000
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	15.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	140.000	60.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	2.099.292	1.432.020
Chapitres 321, 322,323		
Administration générale		
Sous-chapitre 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	25.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	70.000	66.000

	Au lieu de :	Lire :
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	150.000	100.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (O.P.T.)	»	87.540
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 323-1	435.000	443.540
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	2.910.506	2.919.046
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	2.910.506	2.919.046
Chapitre 331		
Recette municipale		
(Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires)		
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	61.200	»
Total du chapitre 331	61.200	»
Chapitre 333		
Recette municipale		
(Autres dépenses de fonctionnement)		
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	»	61.200
Total du chapitre 333	55.000	116.200
Totaux des chapitres 331, 332 et 333	»	116.200
Chapitre 342		
Service de perception municipale		
Art. 133. — Indemnité de responsabilité et de gestion	35.000	»
Art. 141. Prime de rendement aux collecteurs et agents de perception	75.000	110.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 351		
Abattoirs, halles et marchés		
(Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires)		
Art. 604. — Indemnité pour le contrôle de viande et de denrées alimentaires	36.720	»
Chapitre 353		
(Autres dépenses de fonctionnement)		
Art. 604. — Indemnité pour le contrôle de viande et de denrées alimentaires	»	36.720
Total du chapitre 353	190.000	226.720
Chapitre 363		
Propriétés communales		
Art. 322. — Entretien divers	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	469.200	419.200
Chapitre 383		
Voirie, squares et jardins		
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	20.000	21.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 383	135.000	136.000
Chapitre 403		
Ateliers et garages		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	150.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	1.490.643	1.440.643

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 423		
Eclairage public		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	650.000	735.000
Art. 247. — Pièce ou matériel de rechange	15.000	30.000
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	80.000	95.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	350.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 423	845.000	1.310.000
Chapitre 443		
Education, jeunesse, culture et sports		
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau et de salle de classe	100.000	79.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 443	200.000	179.000
Chapitre 508		
Fêtes et cérémonies publiques		
Art. 620. — Fêtes officielles	200.000	100.000
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	300.000	150.000
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	20.000	»
Art. 153. — Frais médicaux du personnel communal	30.000	»
Total du chapitre 509	301.200	251.200
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 731		
Opérations financières		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	174.000
Total du chapitre 731	»	174.000
Total de la section extraordinaire	1.000.000	1.174.000
Total général des dépenses	19.235.969	20.335.969

Le budget de la commune de Bambey est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions trois cent trent-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs (20.335.969) dont dix-neuf millions trois cent trente-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs (19.335.969) inscrits en section ordinaire et un million cent soixante quatorze mille francs (1.174.00) en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-894 du 31 juillet 1971
portant autorisation de virement de crédits à la commune de Vélingara, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara en date du 19 mai 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971, les crédits ci-après :

Chapitre 392

Art. 12. — Nettoiement ..... 39.702 »

Art. 2. — Sont ouverts au même budget les crédits ci-après :

Chapitres 321 et 322
Administration générale

Sous-chapitre 321-1

Art. 11. — Secrétariat et bureaux (personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires) .. 5.855 »

Sous-chapitre 322-1

Art. 12. — Secrétariat et bureaux (personnel régi par le Code du travail) ..... 7.086 »

Chapitre 342

Art. 12. — Service de perception municipale (personnel régi par le Code du travail) ..... 9.212 »

Chapitre 352

Art. 12. — Abattoir, halles et marchés (personnel régi par le Code du travail) ..... 17.549 »

Total ..... 39.702 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1991.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-895 du 31 juillet 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vélingara en date du 19 mai 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

B. — DEPENSES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 313 *Cabinet du maire*		
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	25.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	15.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	30.000	»
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	70.000	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	»	60.000
Art. 305. — Entretien et réparation machine	»	50.000
Art. 613. — Frais communications téléphoniques	»	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.362.172	1.396.166
Chapitre 323 *Administration générale*		
Art. 211. — Fourniture de bureau	100.000	79.751
Art. 233. — Mobilier de bureau	60.000	»
Art. 305. — Entretien, réparation machine et matériel de bureau	50.000	»
Art. 613. — Frais communications téléphoniques	150.000	»
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	25.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des villes jumelées	»	15.000
Art. 680. — Dépenses engagées non mandatées	126.860	147.109
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 323	2.998.201	2.778.654
Chapitre 333 *Recette municipale*		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 333	110.500	146.500
Chapitre 508 *Fêtes et cérémonies publiques*		
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	50.006
Art. 621. — Réceptions publiques	»	30.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	»	70.000
Total du chapitre 508	»	150.006
Chapitre 702 *Voirie*		
Sous-chapitre 702-1 *Voirie urbaine*		
Art. 1er. — Ponts, passerelles, passages souterrains	1.050.000	50.000
Total du sous-chapitre 702-1	1.050.000	50.000
Chapitre 732 *Opérations financières*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	1.000.000
Total du chapitre 732	»	1.000.000

Le budget de la commune de Vélingara est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent trente trois mille huit cent soixante huit francs (11.733.868) dont dix millions six cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-six francs (10.683.686) inscrits en section ordinaire et un million cinquante mille francs (1.050.000) en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 9387 M.INT.-D.A.G.T. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de l'administration générale et territoriale

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n°s 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 4 et 9;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'administration générale et territoriale comprend :

— Un secrétariat;
— Une division d'études et de législation;
— Une division de l'administration générale;
— Une division de l'administration territoriale.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé du courrier confidentiel (arrivée et départ) et du classement de différents documents se rapportant aux dossiers du personnel de commandement territorial.

Art. 3. — La division d'études et de législation est notamment chargée :

— De la préparation de certains projets de textes législatifs et réglementaires;

— De la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble intéressant l'administration générale ou territoriale;

— Du classement des textes officiels et de documents, de la tenue d'un répertoire des textes intéressant l'administration générale ou territoriale.

Art. 4. — La division de l'administration générale est notamment chargée :

— Des associations;

— Des autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons;

— Des transferts de restes mortels;

— De la réglementation et de l'autorisation concernant l'exercice de la profession d'agent d'affaires et d'écrivain public;

— Des autorisations à accorder aux sociétés, agences et établissements qui sollicitent d'être agréés en qualité d'entreprises de publicité;

— Des questions d'état civil (notamment création de centres secondaires d'état civil et nomination d'officiers de centres secondaires d'état civil);

— Des rapports avec les congrégations et les chefs religieux.

Art. 5. — La division de l'administration territoriale est notamment chargée :

— De suivre, conseiller, coordonner, animer les circonscriptions administratives;

— De gérer le personnel de commandement territorial (gouverneurs et leurs adjoints, préfets et leurs adjoints, chefs d'arrondissement);

— De préparer et organiser les élections générales;

— De suivre les questions concernant les chefs de village, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;

— D'étudier et d'exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournées, les procès-verbaux de réunions mensuelles des chefs de circonscriptions administratives;

— De préparer les conférences périodiques des gouverneurs et préfets;

— D'animer et de suivre les questions relatives au recensement des populations.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 9388 M.INT.-D.T.C.L. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de la tutelle des collectivités locales

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n°s 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 5 et 9;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de la tutelle des collectivités locales comprend :

— Un secrétariat;
— Une division d'études et du personnel;
— Une division de la tutelle administrative;
— Une division de la tutelle financière;
— Une division des services et travaux des collectivités locales.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé d'assurer la dactylographie, l'enregistrement, le classement, la réception et l'expédition du courrier ainsi que la garde et la conservation des archives confidentielles et non confidentielles.

Art. 3. — La division d'études et du personnel s'occupe en particulier de l'étude et de l'élaboration des projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs à l'administration des collectivités locales.

Elle prépare les textes relatifs à la création, la dénomination et à la suppression des collectivités locales ainsi que ceux fixant leurs limites territoriales.

Elle est chargée de la préparation et de l'organisation des élections aux assemblées locales, des questions relatives à la cessation de fonctions des maires et des adjoints aux maires, des présidents et des vice-présidents des assemblées locales ainsi que des conseillers des collectivités locales et traite des questions relatives à la dissolution des conseils locaux.

Elle suit les affaires contentieuses des collectivités locales et s'occupe du contentieux relevant de la compétence de l'autorité de tutelle.

Elle suit les questions concernant l'administration et la gestion du personnel des collectivités locales. A ce titre, elle examine les décisions portant engagement ou dégagement du personnel, suit l'évolution des effectifs et détermine au cours de chaque année budgétaire, les charges de personnel ainsi que le pourcentage de celles-ci par rapport aux ressources ordinaires des collectivités locales. Elle s'occupe des questions concernant les délégués du gouverneur et leurs adjoints.

Elle suit les questions intéressant l'AGROM, la C.C.P.F.A.T. et le Fonds national de retraites ainsi que les problèmes concernant les emplois communaux.

Art. 4. — La division de la tutelle administrative est notamment chargée de l'exploitation de toutes les délibérations n'ayant pas un caractère fiscal ou budgétaire.

Elle étudie les actes portant règlement de police municipale ou rurale ainsi que les actes à caractère individuel à l'exception toutefois de ceux concernant le personnel des collectivités locales.

Elle s'occupe du domaine des collectivités locales. A ce titre, elle examine les documents relatifs aux acquisitions, échanges ou aliénation de biens immeubles, en vue de leur approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Elle s'occupe de l'état civil dans les collectivités locales et suit les affaires ayant trait au recensement des populations; à la dénomination des rues et places publiques, au numérotage des maisons, aux dons et legs, aux bourses, allocations scolaires, subventions et secours accordés par les collectivités locales.

A cet effet, elle prépare les rapports en vue de soumettre les documents qu'elle examine à l'appréciation ou à l'approbation du Ministre de l'Intrieur.

Art. 5. — La division de la tutelle financière comprend trois bureaux :

1° *Le bureau du budget* est chargé de l'examen, en vue de leur approbation, des budgets, des autorisations spéciales de recettes et de dépenses, et des virements de crédits, votés par les assemblées des collectivités locales.

Il examine également, en vue de leur approbation, les programmes d'emploi des fonds de concours, des fonds d'emprunts et de la taxe régionale.

Il contrôle l'exécution des budgets en liaison avec le bureau de la comptabilité et les services compétents du Ministère des Finances et des Affaires économiques, procède au recensement des dépenses engagées et non mandatées des collectivités locales, suit ou provoque le règlement des impayés desdites collectivités.

En conséquence, il prépare les rapports et les projets de décrets à soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle.

2° *Le bureau des recettes* est notamment chargé :

— De l'examen, en vue de leur approbation, des délibérations des assemblées des collectivités locales instituant des impôts, taxes et droits conformément à la législation en vigueur;

— De l'examen, en vue de leur autorisation, des émissions d'emprunts, de l'aval des collectivités locales ou des prêts susceptibles d'être accordés par celles-ci.

Il suit en liaison avec les services compétents du Ministère des Finances et des Affaires économiques, le recouvrement des impôts et taxes ristournables aux collectivités locales ainsi que le règlement des quotes-parts auxdites collectivités.

Il suit l'évolution des recettes et exploite les situations financières établies par les receveurs municipaux.

Au surplus, il s'occupe des questions concernant les fonds de concours et les avances de trésorerie aux collectivités locales;

3° *Le bureau de la comptabilité* est notamment chargé de l'examen, en vue de leur approbation :

— De délibérations relatives aux comptes administratifs des administrateurs locaux et aux comptes de gestion des receveurs municipaux.

Il procède à l'examen des comptes de gestion matière et des dossiers de propositions de réforme de matériels présentés par les collectivités locales.

Art. 6. — La division des services et travaux des collectivités locales étudie les devis et les contrats souscrits par lesdites collectivités. Elle représente celles-ci à la commission des contrats administratifs et prépare les dossiers à soumettre à l'approbation soit du Ministre de l'Intérieur, soit du Président de la République.

Elle suit l'exécution des programmes d'investissements prévus par les collectivités locales. A ce titre, elle doit être en liaison constante avec les services compétents du département chargé du Plan. De plus, elle suit les questions concernant les services publics des collectivités locales, examine les règlements relatifs à leur organisation ainsi que les contrats afférents à leur gestion.

En outre, elle s'occupe des questions relatives à la voirie urbaine et rurale, ainsi que celles concernant l'eau, l'électricité et l'assainissement.

Art. 7. — Le directeur de la tutelle des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 9389 M.INT.-D.P.C. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de la protection civile

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n°s 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 6 et 9;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de la protection civile comprend :

— Un secrétariat;
— Une division d'études;
— Une division de gestion.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives confidentielles et non confidentielles.

Art. 3. — La division d'études est particulièrement chargée :

— De l'élaboration des textes qui régissent le domaine de la prévention;

— De la réception et de l'étude des dossiers de constructions ou de transformations des établissements recevant du public en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Cette étude permet au directeur de donner son avis sur l'opportunité de délivrer l'autorisation de construire ou de transformer;

— Du contrôle des prescriptions légales dans les établissements recevant du public;

— De l'application des arrêtés d'autorisation d'ouverture et d'exploitation pris par le Ministre du Plan en ce qui concerne les établissements industriels dangereux, insalubres ou incommodes;

— De la mise en place des moyens d'eau par les autorités administratives (bouches d'incendie, etc.);

— De la mise en place à l'échelon départemental et régional, des plans d'organisation des secours (ORSEC);

— De la mise à jour du dossier des commissions régionales de la protection civile;

— De l'exploitation des comptes rendus d'incendie en provenance des régions, des rapports de visite d'établissements, des rapports des interventions du Corps national des sapeurs-pompiers pour la préparation des statistiques;

— De l'étude de tout ce qui est dévolu à la direction concernant les questions d'ordre militaire : autorisations de mariage des sous-officiers et hommes de troupe; permissions pour se rendre à l'étranger; avancements du personnel, etc;

— Des diverses mesures administratives concernant le personnel civil du corps d'extinction : décision de congé, de mise à la retraite, etc.

Art. 4. — La division de gestion est responsable du matériel détenu par la direction, de sa comptabilité et de son entretien.

Elle a la garde des archives des dossiers du personnel civil et militaire libéré.

Elle est également chargée des questions relatives au recrutement et au contrôle des personnels de la protection civile.

Art. 5. — Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 9390 M.INT.-CAB.-5 du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de la Sûreté nationale

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n°° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 7 et 9;

ARRÊTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la Sûreté nationale, le directeur de la Sûreté nationale dispose :

— Du personnel des forces de police;

— Du personnel administratif et technique affecté dans les services de la Sûreté nationale par le Ministre de la Fonction publique;

— Eventuellement du personnel militaire servant hors cadre dans les forces de police.

Art. 2. — Les personnels sont répartis en fonction des besoins du service et conformément aux tableaux d'effectifs arrêtés annuellement, entre :

— Les services centraux;

— Le groupement mobile d'intervention;

— Les services extérieurs de la Sûreté nationale;

— L'Ecole nationale de police.

TITRE II

Les services centraux de la Sûreté nationale

Art. 3. — Les services centraux de la Sûreté nationale comprennent :

— Les services rattachés au directeur : contrôle général des services et bureau d'études et méthodes;

— La division administrative et financière;

— La division de police de sûreté de l'Etat;

— La division de police judiciaire;

— La division de sécurité publique.

Art. 4. — Le contrôle général des services est chargé de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration, de missions de contrôle et d'enquête auprès des services et de l'Ecole de police; d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police; de missions de liaison entre les services de police.

Art. 5. — Le bureau d'études et méthodes est notamment chargé :

— De la conception et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation de la Sûreté nationale, le personnel des forces de police et toutes autres matières de la compétence de la Sûreté nationale;

— D'études générales et de rédaction des circulaires et instructions soumises à la signature ou au visa du directeur de la Sûreté nationale;

— De la réception, de la répartition et de l'expédition du courrier ainsi que du contrôle des correspondances soumises à la signature ou au visa du directeur de la Sûreté nationale;

— De la constitution et de la conservation des archives de principe et de la bibliothèque technique.

Art. 6. — La division administrative et financière est chargée de toutes les questions relatives aux moyens de fonctionnement et à l'équipement de la Sûreté nationale. Elle comprend trois bureaux :

— Le bureau des affaires générales qui est notamment chargé de la préparation du projet de budget de la Sûreté nationale, des questions concernant les soldes, du contentieux, de l'élaboration des circulaires et instructions relatives à la gestion administrative et financière des services, ainsi que du développement de l'infrastructure mise à la disposition des services;

— Le bureau du personnel qui est notamment chargé de la préparation des actes d'administration du personnel des forces de police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la Sûreté nationale, de la préparation des tableaux annuels d'effectifs, de la planification et de l'organisation des concours de recrutement, des stages de recyclage et des examens;

— Le bureau du matériel, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, est notamment chargé de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la

Sûreté nationale, d'exercer le contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers, matériels, véhicules et armements, d'établir les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement des matériels.

Le chef de la division administrative et financière coordonne et contrôle les activités de ces bureaux; il assure le contrôle de l'exécution du budget de la Sûreté nationale.

Art. 7. — La division de police de sûreté de l'Etat est notamment chargée :

— De la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement;

— Du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

— De la police des étrangers;

— Du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;

— De la police des jeux;

— De la répression de toutes atteintes à la sûreté de l'Etat.

Elle dispose à cet effet :

— A l'échelon central : de bureaux spécialisés et d'une brigade de recherches à compétence nationale;

— A l'échelon régional : de brigades mobiles de sûreté, de commissariats et postes de la police des frontières, de la police spéciale des Chemins de fer.

L'organisation interne de la division de police de sûreté de l'Etat et de ses organes extérieurs est fixée par instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 8. — La division de police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale, de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la répression des crimes et délits de droit commun. Elle constitue le Bureau central national (B.C.N.) de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C. - INTERPOL).

Elle comprend :

— Le bureau des affaires judiciaires, notamment chargé du secrétariat du B. C. N.; de l'exécution des décisions d'extradition; de l'examen des demandes de libération conditionnelle et de suspension temporaire de l'interdiction de séjour, du contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire; du contrôle de l'interdiction de séjour, de l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés, de la confection des fiches de situation pénale;

— Le bureau des affaires criminelles, chargé de l'animation des services concourant à l'exercice de la police judiciaire, de l'exécution des mandats de justice internationaux, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant le banditisme national et international, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, le faux-monnayage;

— Le bureau des affaires économiques, chargé de coopérer à la recherche des infractions à caractère économique ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat;

— Le bureau d'identité judiciaire comprenant la section centrale d'identification et le laboratoire de police technique;

— Le fichier central national, chargé de la tenue et de la conservation des archives de police, de la tenue des statistiques de criminalité, de la diffusion générale des mandats de justice et des avis de recherche, de la fourniture d'informations aux fichiers de police judiciaire des services extérieurs de la Sûreté nationale ainsi que de leur contrôle.

La division de police judiciaire dispose, en outre, d'une brigade centrale de recherches à compétence nationale pour toutes les affaires présentant une certaine ampleur ou nécessitant une coordination aux niveaux national ou international. Cette brigade est l'organe d'exploitation du bureau des affaires criminelles et du bureau des affaires économiques.

Art. 9. — La division de sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois et règlements de police.

Elle comprend :

— Le bureau de police administrative, chargé de surveiller l'application des lois et règlements de police administrative, du contrôle des activités soumises à autorisation du Ministre de l'Intérieur, de la lute contre les fléaux sociaux et les fraudes, de la protection de la mortalité, de la tranquillité et de la salubrité publique, de la surveillance de l'enfance en danger, des recherches dans l'intérêt des familles;

— Le bureau du maintien de l'ordre, chargé de toutes les questions se rapportant au maintien de l'ordre public et à son rétablissement; il détermine les méthodes et moyens d'action des forces d'intervention de la police, leurs conditions d'emploi et les règles d'utilisation de leurs matériels.

Le chef de la division de sécurité publique :

— Assure l'inspection des personnels, matériels, armements, campements et installations du groupement mobile d'intervention et des unités régionales de sécurité publique;

— Dresse, en liaison avec les autorités civiles et militaires concernées, les plans permanents du maintien de l'ordre et coordonne s'il y a lieu l'action du groupement mobile d'intervention et des unités régionales de sécurité publique;

— Assure le contrôle de la formation, à l'Ecole nationale de police, des personnels appelés à servir ou servant dans ces unités;

— Réalise, en rapport avec le chef de la division administrative et financière, les dotations d'habillement, d'équipement et d'armement de ces personnels et assure la gestion du magasin d'approvisionnement et d'habillement.

TITRE III

Le groupement mobile d'intervention

Art. 10. — Le groupement mobile d'intervention est une force publique chargée, seule ou concurremment avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Art. 11. — Le groupement mobile d'intervention comprend une section de commandement et des services et des compagnies d'intervention.

L'organisation de la section de commandement et des services, le nombre, la composition et les lieux de stationnement des compagnies d'intervention sont fixés par instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. — Les compagnies d'intervention peuvent être mises par le directeur de la Sûreté nationale à la disposition du commissaire central, ou du commissaire de la police urbaine du lieu de leur stationnement qui les utilise selon les nécessités du service.

Art. 13. — Pour les missions autres que celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du directeur de la Sûreté nationale. En cas d'urgence, cet ordre est adressé directement au commissaire de la compagnie intéressée.

Art. 14. — En cas d'évènements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate, et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le directeur de la Sûreté nationale, les gouverneurs et les préfets sont autorisés à utiliser, exclusivement dans les limites de

leur circonstription administrative, les compagnies d'intervention qui y sont stationnées ou déplacées. Ils en rendent compte dès que possible au Ministre de l'Intérieur.

Art. 15. — Sauf dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, l'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre écrit définissant la mission, la nature et sa durée.

Le commandant de compagnie n'est responsable de l'exécution de l'ordre reçu que devant l'autorité qui a fixé sa mission. Il est seul responsable des modalités de l'exécution de cet ordre.

Art. 16. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées, en opération du maintien de l'ordre, que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs cadres.

TITRE IV
Les services extérieurs de la Sûreté nationale

Chapitre premier
Les services régionaux de sécurité publique

Art. 17. — Au chef-lieu de chaque région siège le service régional de sécurité publique placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire de la police urbaine.

Art. 18. — Le service régional de sécurité publique comprend :

— Des commissariats centraux ou urbains selon l'importance de la commune;

— Un groupement ou une compagnie de sécurité publique.

Art. 19. — Les commissariats de police urbaine sont chargés d'assurer la sécurité publique et d'exercer la police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale.

Chaque commissariat central ou urbain comprend :

— Un corps de gardiens de la paix chargé d'assurer, seul ou concurremment avec d'autres forces, l'ordre et la tranquillité dans la commune et de veiller à l'observation des règlements de police générale, municipale ou rurale;

— Un service de sûreté urbaine chargé d'une part de l'exécution des tâches de police administrative et d'autre part, de l'exercice de la police judiciaire.

Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement répartis sur le territoire communal et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissariats spécialisés dans certaines tâches de police.

Art. 20. — Le groupement ou la compagnie de sécurité publique est une force à la disposition du chef de service régional de sécurité publique pour assurer le concours du personnel nécessaire :

— Au fonctionnement des corps urbains des commissariats de la région;

— A l'assistance aux autorités administratives déconcentrées;

— A la surveillance des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Art. 21. — Les membres des forces de police en fonctions dans un service régional de police peuvent exercer leur action hors des limites de la région :

— S'ils sont officiers de police judiciaire, dans les cas prévus par l'article 17 du Code de précédure pénale;

— Pour l'observation des prescriptions de l'article 6 du décret n° 67-781 du 30 juin 1967;

— Losqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

Art. 22. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigades de gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaires de police.

Chapitre II
Les brigades mobiles de sûreté

Art. 23. — Au chef-lieu de chaque région, hormis celle du Cap-Vert, est implantée une brigade mobile de sûreté qui exerce sur l'étendue du territoire de la région, les attributions de la division de police de sûreté de l'Etat, dont elle relève, telles qu'elles sont définies à l'article 7 ci-dessus.

La brigade mobile de sûreté peut comporter, selon les nécessités du service, des antennes en d'autres points de la région. Dans les zones frontalières, elle assure l'animation et le contrôle technique des postes de police frontière.

Elle est tenue de communiquer à l'autorité régionale et départementale, ainsi qu'au chef du service régional de sécurité publique toutes informations relatives à l'ordre public.

Chapitre III
La police de l'air et des frontières
La police spéciale des Chemins de fer

Art. 24. — La police des frontières et des Chemins de fer comprend :

— Des commissariats et postes de police des frontières; ports, aérodromes, frontières terrestres;

— La police spéciale des Chemins de fer.

Art. 25. — Les commissariats et postes de police frontière sont chargés du contrôle de la circulation transfrontière, de l'application de la législation en vigueur sur l'émigration et l'immigration, ainsi que de l'exécution des instructions reçues de la division de police de sûreté de l'Etat.

Art. 26. — La police des Chemins de fer est chargée de la police des gares, des voies ferrées et de leurs annexes, du contrôle des voyageurs et de certaines marchandises, de la surveillance de la circulation dans les trains, de l'exécution des instructions reçues de la division de la police de sûreté de l'Etat.

Art. 27. — La police des Chemins de fer exerce également la police judiciaire sur l'ensemble du réseau.

TITRE V
L'Ecole nationale de police

Art. 28. — L'Ecole nationale de police est un établissement d'enseignement spécialisé qui assure :

— La préparation, par correspondance, au concours professionnel d'accès aux corps des commissaires de police, des officiers de police, des officiers de paix et des inspecteurs de police;

— La formation professionnelle complète, quel que soit leur mode de recrutement, des candidats à tous les emplois des forces de police admis dans cet établissement dans les conditions fixées par le décret n° 67-781 du 30 juin 1967;

— Le perfectionnement permanent, par des stages de recyclage, séminaires, colloques ou tous autres moyens, de l'ensemble du personnel des forces de police.

Art. 29. — L'Ecole nationale de police est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur de l'Ecole nationale de police relève du directeur de la Sûreté nationale duquel il reçoit les instructions nécessaires à la marche de l'établissement et auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'action de l'école.

Art. 30. — Le directeur de l'Ecole nationale de police est personnellement chargé :

— De l'administration et de la gestion de l'établissement;

— De l'application des règles disciplinaires générales et du règlement intérieur de l'école;

— De la surveillance et du contrôle des services et du personnel de l'école.

Il est responsable de l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 31. — Le directeur de l'Ecole nationale de police veille lui-même à la formation des élèves. Il peut, pour ce faire, demander le concours de tous organismes et personnes qualifiés.

Il peut également donner des cours.

En liaison avec le directeur des études, il établit le programme et emploi du temps et les soumet à l'accord du directeur de la Sûreté nationale.

Art. 32. — Le directeur des études est choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'école.

Il a compétence pour tout ce qui concerne l'instruction des élèves en cours de formation et du personnel en stage de recyclage. Il propose les programmes et emplois du temps et surveille l'exécution.

Il dirige le comité de rédaction des cours de préparation par correspondance aux concours et examens professionnels et contrôle l'élaboration des corrigés.

Il assure la coordination des activités du personnel enseignant de l'établissement et les liaisons de ce personnel avec le directeur de l'Ecole nationale de police.

Il est lui-même chargé de cours.

Art. 33. — Outre le personnel d'enseignement théorique technique et pratique, l'Ecole nationale de police dispose :

— D'un personnel administratif et technique, notamment d'un économe chargé des opérations comptables de l'école et de la gestion de l'internat;

— Du personnel de service nécessaire au fonctionnement de l'internat et à l'entretien des installations.

Art. 34. — Le conseil des professeurs de l'Ecole nationale de police se réunit mensuellement pour examiner les questions relatives à l'instruction. Présidé par le directeur de l'école, il se compose de tous les membres du personnel enseignant de l'établissement.

Le conseil des professeurs peut également siéger en matière disciplinaire. Il peut proposer à l'autorité supérieure l'exclusion de l'école d'élèves ayant enfreint les règles disciplinaires générales ou le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 35. — L'enseignement dispensé à l'Ecole nationale de police fait l'objet de programmes détaillés arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur de la Sûreté nationale.

Cet enseignement est orienté en vue de donner aux élèves une bonne formation professionnelle et de perfectionner leur culture générale.

Art. 36. — Le règlement intérieur de l'Ecole nationale de police détermine les conditions de fonctionnement de l'établissement, d'entretien des élèves soumis au régime de l'internat et de l'organisation des examens de sortie ainsi que les règles disciplinaires particulières applicables aux élèves. Il est fixé par arrêté distinct.

Art. 37. — Les règles disciplinaires générales applicables aux membres des forces de police le sont également aux élèves de l'Ecole nationale de police.

Art. 38. — Les élèves de l'Ecole nationale de police, quel que soit leur mode de recrutement, peuvent être utilisés exceptionnellement à des tâches de maintien de l'ordre, par décision du directeur de la Sûreté nationale.

Art. 39. — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas aux élèves de nationalité étrangère qui pourraient être admis à suivre les stages de formation organisés à l'Ecole de police conformément aux accords intervenus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Gouvernements d'Etats étrangers.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 40. — Le chef du contrôle général des services et les chefs de division de la direction de la Sûreté nationale sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur qui désigne, parmi eux, l'adjoint du directeur de la Sûreté nationale, chargé de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

Sont également nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, le directeur de l'Ecole nationale de police, le commandant du groupement mobile d'intervention et les chefs des services régionaux de sécurité publique.

Art. 41. — Le détail de l'organisation et les règles de fonctionnement des services centraux et extérieurs de la Sûreté nationale sont fixés par instructions du Ministre de l'Intérieur.

Art. 42. — Le directeur de la Sûreté nationale est chagré de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 9391 M.INT-D.A.P. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Cconstitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n°s 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 8 et 9;

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'administration pénitentiaire comprend :

— Un secrétariat;

— Une division des études;

— Une division du contrôle et de la surveillance;

— Une division administrative et financière.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives confidentielles et non confidentielles.

Art. 3. — La division des études est chargée :

— De l'étude et de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires;

— De la préparation des dossiers de libération conditionnelle;

— De la préparation des dossiers accordant le régime de semi-liberté.

Art. 4. — La division administrative et financière est chargée :

— De la gestion de tout le personnel de la direction;

— De la préparation et l'exécution du budget;

— De la tenue de la comptabilité matière;

— De la rédaction des contrats mettant la main d'œuvre pénale à la disposition des administrations, établissements publics et entreprises privées.

Art. 5. — La division du contrôle et de la surveillance est chargée :

— Du contrôle et de l'inspection des maisons d'arrêt ou de correction, des camps pénaux, des centres d'internement des mineurs et des hospices des détenus;

— Du secrétariat des différentes commissions de surveillance des prisons et notamment de l'exploitation rationnelle des procès-verbaux établis lors des visites trimestrielles desdites maisons d'arrêt;

— De l'établissement des permissions de sortie.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6727 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. *en date du 21 juin 1971 rapportant l'arrêté n° 3519* M.INT.-D.S.N. *en date du 23 mars 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du sieur M'Pe Bengaly.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 3519 M.INT.-D.S.N.-P.G. du 26 mars 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. M'Pe Bengaly, avocat, 17, boulevard de la République, à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7007 M.INT.-A.P.A. *en date du 18 juin 1971 portant autorisation d'ouverture d'une agence immobilière à la Sicap Liberté II.*

Article unique. — M. François Moussa Simon, demeurant à la Sicap Baobab, villa n° 524, à Dakar, est autorisé à ouvrir une agence immobilière à la Sicap Liberté II.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS *portant diverses dispositions relatives au domaine national.*

Par décret n° 71-660 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bambey, objet du lot n° 29 du plan de lotissement de ladite ville, d'une contenance de 1731 mètres carrés destiné à être donné en location avec promesse de vente après immatriculation au nom de l'Etat à la Mission catholique de Bambey.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-661 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national situés à Gourgourène, arrondissement de N'Goye, département de Bambey, d'une contenance de 4 ha, nécessaires à la réalisation du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre de relais téléphonique à Gourgourène.

Art. 2. — Est fixée à 12.000 francs l'indemnité due à MM. Dame Cissé, Boubacar Cissé et Boubacar Faye qui occupaient lesdits terrains.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressés par le préfet du département de Bambey qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-662 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Maurice Gaffari, exploitant de cinémas, d'une parcelle de terrain sise à Dakar-Médina formant l'assiette du cinéma « EL-HADJ », d'une contenance de 716 m2 environ à distraire du titre foncier n° 3016-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 2.000 francs le mètre carré, soit au total : 2000 frs x 716 = 1.432.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par l'édification, dans le délai du bail, d'une salle de spectacles couverte répondant aux normes techniques les plus modernes conformément à une autorisation de construire délivrée dans les conditions réglementaires.

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-663 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El-Hadji Momar Marème Diop, Grand Serigne de Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Fass Louveau, d'une contenance de 599 m2 à distraire du titre foncier n° 6070-D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré, soit au total : 1.000 x 599 = 599.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation conforme à la réglementation d'urbanisme du secteur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n 71-664 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.), de deux parcelles de terrain sises à Dakar, au Nord du jardin de Hann, l'une de 5209 m2 à distraire du T.F. n° 3007 et la seconde d'une contenance de 3.884 m2 à distraire du titre foncier n° 4500-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Cession gratuite;

— Estimation de la valeur vénale des parcelles pour la fixation de la participation de l'Etat dans la réalisation du projet de l'ITA à 600 francs le mètre carré, soit au total : 600 francs x 9093 = 5.455.800 francs;

— Interdiction d'aliéner les deux parcelles en question qui feront retour au domaine de l'Etat franches et quittes de toute charge lorsqu'elles ne seront plus nécessaires au fonctionnement de l'I.T.A.;

— Fusion desdites parcelles au T.F. n° 14011-D.G.;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-665 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Fernand Turloot, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, au lieu dit Quart de Brie, d'une contenance de 161 m2 environ à distraire du titre foncier n° 6547-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur par la construction dans le délai de 18 mois, sur la parcelle vendue et le T.F. n° 11578-D.G., d'une maison à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme du secteur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-666 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle du domaine national, sise à Fatick, d'une contenance de 931 m2 destinée à être cédée à M. Moctar Ould Daddah, en vue de l'aménagement d'un monument funéraire aux principales conditions suivantes :

— Prix : à titre gratuit;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-667 en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Koumpentoum, en bordure de la route fédérale n° 7, d'une contenance de 2.000 m2 environ, en vue de sa location avec promesse de vente à M. El-Hadji Bouna Sémou Niang, aux principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 6.000 francs;

— Obligation de mise en valeur du terrain dans le délai du bail;

— Promesse de vente après réalisation de la condition de mise en valeur à un prix représentant la valeur du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6843 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 15 juin 1971 portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Finances et des Affaires économiques.*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 30.000 francs est créée au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Menues dépenses de fonctionnement.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3300, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 30.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation de comptes définitifs de Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat*

Par arrêté ministériel n° 6872 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 juin 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1969-1970 de la Région de Diourbel, arrêté en recettes à la somme de 8.831.615 francs et en dépenses à la somme de 5.288.930 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de 3.542.685 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6873 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 juin 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1969-1970 de la Région du Sine-Saloum, arrêté en recettes à la somme de 20.497..108 francs et en dépenses à la somme de 19.042.601 francs ce qui laisse apparaître un excédent de 1.454.507 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6874 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 juin 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1969-1970 de la Région de Thiès, arrêté en recettes à la somme de 13.099.784 francs et en dépenses à la somme de 11.526.204 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de 1.573.530 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6875 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 16 juin 1971 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1969-1970 de la Région du Cap-Vert arrêté en recettes à la somme de 67.073.920 francs et en dépenses à la somme de 65.274.498 francs ce qui laisse apparaître un excédent de 1.798.422 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6901 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 17 juin 1971 portant création d'une caisse d'avances à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 100.000 francs est créée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlement de factures pour petites réparations;

— Dépenses à l'économie (denrées pour cours d'enseignement ménager);

— Achat accessoires automobiles (ampoules, courrier, etc.),

— Achat nécessaires pour jardinage (graines, engrais, etc.);

— Petites réparations (plomberie, électricité, serrurerie, etc.);

— Achat produits pharmaceutiques pour équipement de la pharmacie de l'école;

— Frais de traversée de bacs.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8756, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions relatives au domaine national*

Par arrêté ministériel n° 7126 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 21 juin 1971 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains de « Tound » figurant au tableau ci-dessous au profit des personnes ci-après désignées :

Prénoms et nom	Désignation	Date de constat de mise en valeur
Mactar Sylla	Parcelle de terrain de Tound, sise à Dakar, quartier Thiédème formant le lot n° 28, d'une contenance de 302 mètres carrés, objet du T.F. n° 2419 D.G.	6-5-1971
Demba Guèye Sylla.	Parcelle de terrain de Tound, sise à Dakar, quartier Thiédème formant le lot n° 29, d'une contenance de 303 mètres carrés, objet du T.F. n° 20420 D.G.	6-5-1971

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7154 M.F.A.E.-D.I.T.-DOM. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains sises à Thiès et Kaolack figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Abdou Gaye	Rand-Sud.	48	1397/TH	730 m2	1.000	1136	23-3-1955	12-1-1971
Ommar Sow	Rand-Sud.	24	1397/TH	600 m2	1.000	135	23-9-1970	21-1-1971
E.H. Assane N'Diogou	Kasnack à Kaolack	371	1721/SS	719 m2	6.201	637	13-2-1963	22-7-1970

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions des Thiès et Sine-Saloum et les receveurs des domaines de ces localités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7137 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 21 juin 1971 fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale pour l'année financière 1971-1972.*

Article premier. — Le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale est fixé comme suit pour l'année financière 1971-1972 :

Armée nationale	Solde P. D. L.		Alimentation		Frais de tournée et mission gendarmerie 322/2180
	321/2020	322/2082	322/2100	322/2082	
1er Bataillon	1.000.000	»	6.000.000	»	»
2e Bataillon	2.100.000	»	10.000.000	»	»
Groupement Sénégal Oriental	1.000.000	»	3.500.000	»	»
Groupement Casamance	1.500.000	»	6.500.000	»	»
Bataillon du génie	1.500.000	»	7.500.000	»	»
Groupement commandos	800.000	»	5.500.000	»	»
Groupement parachutiste	1.800.000	»	5.500.000	»	»
Unité marine	200.000	»	800.000	»	»
E. M. P. (Cadres)	100.000	»	500.000	»	»
E. M. P. (Elèves)	»	850.000	»	»	»
C. A. U. S.	2.000.000	»	4.000.000	6.500.000	»
Gendarmerie	»	»	»	»	4.000.000
Total 2020	12.000.000	»	»	»	»
Total 2100	»	»	49.800.000	»	»
Total 2082	»	850.000	»	»	»
Total 2082	»	»	»	6.500.000	»
Total 2180	»	»	»	»	4.000.000

Art. 2. — Le montant total du fonds d'avance fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central au profit du directeur de l'intendance de l'Armée nationale F.R.A. C.C.P. 025-85, Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE *autorisant le versement d'une somme de 5.198.600 francs C.F.A. au titre de contribution de contre-partie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance du 1er juillet 1970 au projet de développement de l'I.T.A. financé par le fonds spécial.*

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 5.198.600 francs C.F.A. au profit du fonds spécial au titre de contribution du Sénégal aux dépenses locales de fonctionnement (échéance du 1er juillet 1970) dans le cadre du projet de développement de l'institut de technologie alimentaire (ITA) financé par le Fonds spécial.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte PNUD-Contribution n° 500-470-W auprès de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2806, article 3010-1 du budget d'équipement 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6951 M.F.A.E.-D.B.-R. *en date du 17 juin 1971 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 1er semestre civil de 1971 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 2e trimestre civil de 1971.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le 1er trimestre civil de 1971 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction sont fixés à 142.630.995 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 90.000.000 de francs versé suivant décision n° 1621 du 8 février 1971 au titre du 1er trimestre civil de 1971, est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail au Sénégal du reliquat soit :

142.630.995 — 90.000.000 = 52.630.995 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, d'un acompte de 80.000.000 de francs à valoir sur le 2e trimestre civil 1971.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 132.630.995 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1970-1971, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6669 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du du 11 juin 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Momar Diop, secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 3 juin 1971.

Art. 2. — M. Souleymane Momar Diop percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION n° 6846 M.E.N.-EX. *portant rectificatif à la décision n° 5739 M.E.N.-EX. du 21 mai 1971 relative à la composition de la commission chargée de la correction des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales, session du 28 juin 1971.*

Article unique. — Le jury de correction des épreuves du concours d'entrée dans les écoles normales, session du 28 juin 1971, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

I. — *Composition française.*

Salle n° 5

Mlle Martin, directrice de l'école normale des jeunes filles, Thiès.

II. — *Orthographe.*

Salle n° 4

M. Joseph Sène, professeur au lycée Malick Sy, Thiès.

Lire :

I. *Composition française.*

Salle n° 5

M. Joseph Sène, professeur au lycée Malick Sy, Thiès.

II. — *Orthographe.*

Salle n° 4

M. Mamadou Diaw, professeur à la section normale du Château d'eau, Thiès.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6626 M.D.R.-M.S.P.A.S.-M.F.A.E. *portant sur les modalités d'importation et d'utilisation des laits distribués par les organisations d'assistance.*

Article premier. — Les demandes d'assistance sous forme de lait en poudre écrémé ou entier aux différents organismes d'assistance internationaux, nationaux ou privés, devront être soumises pour avis au Comité national du lait.

Art. 2. — Les programmes de fabrication, d'utilisation et de distribution des laits reconstitués ou des produits dérivés de ces laits seront étudiés par les bénéficiaires en liaison avec le Secrétariat du Comité national du lait en vue de leur approbation par le Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural désignera pour chacun des programmes et après avis du Comité national du lait, les usines o les établissements susceptibles d'effectuer la transformation, le conditionnement et la distribution du lait reconstitué conformément aux dispositions du décret n° 69-891 du 25 juillet 1969 et compte tenu du lieu du déroulement des programmes.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6852 M.D.R.-M.F.A.E. *en date du 15 juin 1971 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la S.A.E.D., exercice 1968-1969.*

Article premier. — Est abrogé l'arrêté interministériel n° 2710 du 8 mars 1971 portant approbation du bilan et du compte d'exploitation de la S.A.E.D., exercice 1969-1970.

Art. 2. — Sont approuvés :

a) Le bilan de la S.A.E.D. de l'exercice 1968-1969, arrêté au 30 juin 1969 à l'actif et au passif à 339.241.044 francs C.F.A.;

b) Le compte de l'exploitation de la S.A.E.D., exercice 1968-1969, arrêté au 30 juin 1969 en produits et en charge à 304.652.878 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté remplace l'arrêté interministériel n° 2710 du 8 mars 1971 abrogé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant organisation d'examens de C.A.P.*

Par décision ministérielle n° 6389 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance des diplômes « d'élèves chefs de quart pont », « d'élèves chefs de quart machine », du « brevet de capitaine côtier », se dérouleront à Dakar au centre de formation maritime aux dates ci-après :

— Du 28 juin au 30 juin 1971, pour les épreuves écrites et pratiques;

— Du 30 juin au 2 juillet 1971, pour les épreuves orales et pratiques.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation maritime (marine marchande et des pêches industrielles) est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des épreuves des examens est composé comme suit ;

Président :

Le directeur de l'enseignement technique et professionnel.

Vice-présidents :

Le chef des services de la marine marchande, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le directeur du centre de formation maritime.

Membres :

Un officier de la Marine nationale sénégalaise (pont);
Un officier de la Marine nationale sénégalaise (Machine);
Le commandant Martineau, capitaine au long cours;
MM. Benard, inspecteur de la navigation et du travail maritime;
Bochel, inspecteur principal du bureau véritas;
Kerouedan, commandant de remorqueur (U.R.D.);
Grimaldi ou Langlois, chefs mécaniciens de remorqueur (U.R.D.);
Leconte, professeur de sciences naturelles (centre de Thiaroye);
Marec, directeur des études et techniques (E.N.F.M.);
Chotard, professeur machine à l'E.N.F.M.;
Grange, professeur technique au C.Q.I.D.;
Querè, commandant du navire-école « Cdt. H. Gomis » E.N.F.M.;
Desvergnes, professeur pont à l'E.N.F.M.;
Marbou, professeur pont;
Grenier, professeur de maths et d'anglais à l'E.N.F.M.;
Vanmairis, chef mécanicien du navire-école « Cdt Henri Gomis »;
Gaborit, professeur machine à l'E.N.F.M.;
Gautier, professeur technique à l'E.N.F.M.

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par le surveillant général à l'E.N.F.M.

Art. 5. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé dès la fin de la délibération, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens, des concours et de la scolarité.

Par décision ministérielle n° 6390 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime se déroulera à Dakar du 5 au 9 juillet 1971 au centre de formation maritime.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation maritime (marine marchande et des pêches industrielles) est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Composition du jury :

Président :

Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Vice-présidents :

Le chef des services de la marine marchande, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le directeur du centre de formation maritime.

Membres :

Docteur Diop, président directeur général de la S.O.S.A.P.;
M. Benard, inspecteur de la navigation et du travail maritime;
Le commandant Martineau, capitaine au long cours;
MM. Kerouedan, capitaine de remorqueur-U.R.D.;
Michel Adrien, directeur-d'armement;
Grimaldi ou Langlois, chefs mécaniciens de remorqueur-U.R.D.;
Breurec, capitaine d'armement de l'U.N.I.C.O.M.A.;
Leconte, professeur de sciences naturelles (centre de Thiaroye;
Marec, directeur des études et techniques de l'E.N.F.M.;
Chotard, professeur mécanicien à l'E.N.F.M.;
Grenier, professeur de maths et d'anglais à l'E.N.F.M.;
Desvergnes, professeur pont;
Marbou, professeur pont;
Vanmairis, chef mécanicien du navire-école « Cdt. Henri Gomis »;
Gaborit, professeur mécanicien à l'E.N.F.M.;
Gautier, professeur pont à l'E.N.F.M.;
Bonnin, professeur technique à l'E.N.F.M.;
M. Sarr, instructeur à l'E.N.F.M.;
J. Sarr, instructeur à l'E.N.F.M.;
Tirilly, patron-instructeur-navigant à l'E.N.F.M.;

Art. 4 — Le Secrétariat de l'examen sera assuré par le surveillant général à l'E.N.F.M.;

Art 5. — Le jury général se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury, sera adressé dès la fin de la délibération, au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des examens.

Par décision ministérielle n° 6391 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 4 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du brevet de technicien de l'industrie aura lieu au lycée technique André Peytavin (L.T.A.P.) de Saint-Louis à partir du 5 juillet 1971 dans la spécialité « FABRICATION MÉCANIQUE ».

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme il suit :

Président :

M. Babacar N'Diaye, chef de la division de l'E.T.

Vice-président :

Le proviseur du lycée technique André Peytavin.

Membres :

— Le président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
— Le directeur des E.E.O.A. ou son représentant;
— Le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;
M. Thiebaux, ingénieur, chef de service de l'entretien phosphates de Taïba ou son représentant;
— Le commandant du 2e bataillon ou son représentant;
— Le directeur des Messageries du Sénégal ou son représentant;
— Le directeur de la S.A.E.E.I. ou son représentant;
— Le chef de la subdivision des T.P.E.I. ou son représentant;
— Trois représentants de l'administration locale et municipale;
— Le directeur des Ets ORGATEC;
— Le directeur de la SCOA de Saint-Louis;

MM. Roland Vatin du L.T.A.P.;
Pierre Arnaux du L.T.A.P.;
Marc Alex du L.T.A.P.;
Pierre Behelani du L.T.A.P.;
Jean Claude Bosson du L.T.A.P.;
Roger Depre du L.T.A.P.;
Robert Desquerre du L.T.A.P.;
Charles Gelebart du L.T.A.P.;
Armand Goepp du L.T.A.P.;
Jacques Kermorvant du L.T.A.P.;
Georges Mirouze du L.T.A.P.;
Alioune N'Diaye du L.T.A.P.;
Hervé Petit-Jean du L.T.A.P.;
Jean Rapp du L.T.A.P.;
Denis Supply du L.T.A.P.;
Richard Taverne, L.T.A.P.;
Jean Valentin, L.T.A.P.;
Raymond Coco, L.T.A.P.;
Malang Faty, L.T.A.P.;
Michel Faure, L.T.A.P.;
Simon Halak, L.T.A.P.;
Pierre Jaffrenou, L.T.A.P.;
Boubacar, Kébé, L.T.A.P.;
Paul Lelong, L.T.A.P.;
Joseph Liance, L.T.A.P.;
Claude Marcelot, L.T.A.P.;
Léon Possoz, L.T.A.P.;
Abdoulaye Seck, L.T.A.P.;
Moussa Diallo, L.T.A.P.;
Makhtar Diop, L.T.A.P.;
Samba Diop, L.T.A.P.;
Mamadou Diouf, L.T.A.P.;
Amadou Lamine N'Gom, L.T.A.P.;
Moussa Samb, L.T.A.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le proviseur du L.T.A.P. et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au M.E.T.F.P. (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6977 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 17 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les spécialités suivantes :

— Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
— Serrurier de bâtiment;
— Compositeur typographe,

aura lieu à partir du 12 juillet 1971 au centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor (excepté les épreuves pratiques des compositeurs typographes qui se dérouleront au Centre de Néma).

Art. 2. — Le directeur du centre régional d'enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Mamadou Diène, directeur du C.R.E.T.M. de Ziguinchor.

Vice-présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce de Ziguinchor ou son représentant;
— Le directeur du centre professionnel de Néma.

Membres :

MM. Gorguy N'Doye, imprimeur à Ziguinchor;
M. Tamba, professeur au C.R.E.T.;
Vidailhet Jacques, professeur au C.P. de Néma;
Thiriau Paul, professeur au C.P. de Néma;
James Claude, professeur au C.P. de Néma;
Milhau Claude, professeur au C.P. de Néma;
I. Bodian, professeur au C.R.E.T.;
S. Kâne, professeur au C.R.E.T.;
A. Seck, professeur C.R.E.T.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6978 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 17 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle artisanale aura lieu à partir du 12 juillet 1971 au centre de formation artisanale, route de Ouakam, pour les spécialités suivantes :

— Cordonnerie;
— Sculpture;
— Bijouterie;
— Vannerie;
— Horlogerie;
— Poterie-céramique;
— Maroquinerie.

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Diouf, chef de la division des examens, des concours et de la scolarité au M.E.T.F.P.

Vice-président :

— Le directeur du centre de formation artisanale.

Membres :

Sculpture

— Le représentant de la profession s/c de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

MM. Claude Garde, C.F.A.;
Oumar Paye, C.F.A.;
Souleymane Diagne, C.F.A.

Bijouterie

MM. Paul Genestier « La Pierre Précieuse », Hall Maginot;
Pierre Lede « L'Emeraude », avenue William-Ponty;
Ousmane Thiam, C.F.A.;
Isaac Thiam, C.F.A.

Vannerie

MM. Joseph Manga, Manufacture de Rotin;
Ousmane Sylla, Manufacture de Rotin;
Lamine Diédhiou, Manufacture de Rotin;
Amath Sy, C.F.A.;
Zacherie Badji, C.F.A.

Horlogerie

MM. Pierre Grosmaire, centre industriel Air-Afrique;
Caille, marine française;
Barthelemy, Franco-Suisse;
Jean Louis Brillaud, C.F.A.;
Jean Coqueugniot, C.F.A.

Maroquinerie

M. Sady Diakhaté, intendance;
— Le représentant de la profession s/c de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;
M. Fernand Bougard, C.F.A.;
— Des représentants de l'Office Sénégalais de l'Artisanat et des différentes spécialités de chaque profession.

Art. 4. Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6988 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 17 juin 1971 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de sténo-correspondancier, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de dactylographe, du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sténographe, auront lieu au lycée technique Delafosse et au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar pour :

— Le B.E.P. (sténographe correspondancier), à partir du 2 juillet 1971;
— Le C.A. (dactylographe), à partir du 1er juillet 1971;
— Le C.A.P. (sténographe), à partir du 5 juillet 1971.

Art. 2. — La directrice du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat et le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse sont chargés de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-présidents :

— La directrice du C.F.P.P.S.;
— Le proviseur du lycée technique Delafosse.

Membres :

Mmes Perrotin, assurance Deville, B.P. 225, Dakar;
Bineta N'Diaye, Lesieur-Afrique, Bel Air, B.P. 236, Dakar;
Lamonica, Phosphates de Thiès, Building Allumettes, 3 place de l'Indépendance, B.P. 241, Dakar.
Mmes Niang, C.F.P.P.S.;
Cardeau, C.F.P.P.S.;
Bochel, C.F.P.P.S.;
Zuccarelli, C.F.P.P.S.;
N'Diaye, C.E.T.F.;
Dramé, C.E.T.F.;
Rochez, C.E.T.F.;
Diop, L.T.D.;
Mlles Dasnoy, C.F.P.P.S.;
Boulling, C.F.P.P.S.;
Van Craen, C.F.P.P.S.;
MM. Diarra, C.F.P.P.S.;
Mar, C.F.P.P.S.;
Bâ, C.F.P.P.S.;
Cissé, C.F.P.P.S.;
Crinot, C.F.P.P.S.;
Boularand, L.T.D.;
Lefebvre, C.F.P.P.S.;
Lachaine, C.F.P.P.S.;
Mousseau, C.F.P.P.S.;
Dione, C.E.T.F.;
Mme Combes, Immaculée;
Mlle Makache, Immaculée;
Mme Serra, Pigier;
Mlle Chater, Pigier;
Mme Paquet, Saint-Michel;
MM. Urbain Aguia-Daho, C.C.C.V.;
Jacques Hondji, C.C.C.V.;
Mame Samba Diop, C.C.C.V.;
Abdou Rahmane Coulibaly, C.C.C.V.;
El Hadji Camara, C.C.C.V.;
Amadou Carter Diop, directeur C.C.C.V.;
Fodé Keita, C.C.C.V.;
Boubacar Diallo, C.C.C.V.;
Moustapha Sarr, C.C.C.V.;
Marius Denis, C.C.C.V.;
Mme Comte, C.E.T.F.;
M. Mouflart, C.E.T.F.;
Mme Bissol, C.E.T.F.;
Sr Marie Agnès, Immaculée.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6989 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 17 juin 1971 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de commerce aura lieu à partir du 5 juillet 1971 au lycée technique Maurice-Delafosse dans les spécialités suivantes :

— Aide-comptable;
— Employé de bureau;
— Employé de banque;
— Mécanographe.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur d'enseignement technique.

Vice-président :

— Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse.

Membres :

MM. Sanou M'Baye, C.C.P.F.A.T., B.P. 102, Dakar;
Mansour Aïdara, C.C.P.F.A.T., B.P. 102, Dakar;
Papa Malick Bane, R.T.S., B.P. 4036, Dakar;
Alfred Goudiaby, U.S.B., B.P. 56, Dakar;
Abdoulaye N'Diaye, ONCAD., B.P. 29, Dakar;
Bira Yamb N'Diaye, Office des H.L.M., B.P. 401, Dakar;
Bernard Macqueron, B.I.A.O., B.P. 129, Dakar;
Guichaoua, Société générale de Banque, Dakar;
David, B.I.C.I.S., Dakar;
Parmentier, U.S.B. 56, Dakar;
Frances, B.I.A.O., B.P. 129, Dakar;
Papa Sène, B.I.A.O., BM 129, Dakar;
Michel Jacquot, Air Afrique, 33, rue Thiers, Dakar;
Pierre Barrouquere, SOBOA, B.P. 290, Dakar;
Gustave Van Nifterik, Buhan et Teisseire, B.P. 119, Dakar;
Mmes Bourel L.T.D.;
Cambus, L.T.D.;
Lapeyre, L.T.D.;
Lemoigne, L.D.T.;
Loye, L.T.D.;
Pacard, L.T.D.;
Peyrin, L.T.D.;
Pollet, L.T.D.;
Suaret, L.T.D.;
Senghor, L.T.D.;
Vassel, L.T.D.;
Fall, L.T.D.;
Henry, L.T.D.;
Nicolini, L.T.D.;
Rahmi, L.T.D.;
Mintz, L.T.D.;
Diop, L.T.D.;
Mlles Guinebert L.T.D.;
Hoffmane, L.T.D.;
Bamby, L.T.D.
MM. Bouby, L.T.D.;
Charpentier, L.T.D.;
Denaware, L.T.D.;
Mamadou Dièye, L.T.D.;
Sacria Dièye, L.T.D.;
Doty, L.T.D.;
Dutheil, L.T.D.;
Gerresch, L.T.D.;
Hoyau, L.T.D.;
Isoard, L.T.D.;
Kassé, L.T.D.;
Lapeyre, L.T.D.;
Leandri, L.T.D.;
Merjany, L.T.D.;
Montmayeul, L.T.D.;
Seydi, L.T.D.;
Stephant, L.T.D.;
Thiam, L.T.D.;
Roussel, L.T.D.;
Godin, L.T.D.;
Boularand, L.T.D.;
Mattei, L.T.D.;
Fehr, L.T.D.;
Mounier, L.T.D.;
Champenois, L.T.D.;
Lecroere, L.T.D.;
Legros, L.T.D.;
Auger, L.T.D.
Cornec, L.T.D.;
Farget, L.T.D.;
Piccione, L.T.D.;
Probst, L.T.D.;
Chenard, L.T.D.;
Dirat, L.T.D.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 7203 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 22 juin 1971 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (CAEMS) 1er et 2e degré auront lieu à Dakar à partir du 14 juin 1971 dans les locaux de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.) est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Présidente :

Mlle Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P. représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidente :

Mme Sarr, directrice de l'E.N.E.T.F.

Membres :

— Le professeur Dan, professeur de pédiatrie;
— Le docteur Thianar N'Doye, directeur du B.A.N.A.S.;
MM. Ibrahima Sow, directeur de l'animation urbaine;
Ben Mady Cissé, directeur de l'animation rurale.
Mme Thérèse N'Gom, de la délégation générale du Tourisme;
— Le directeur national de la P.M.I.;
Mme Le docteur Madeleine Ly;
MM. Cheikh Gning, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse;
Moussa N'Diaye, directeur des études à l'Ecole des assistants sociaux;
Babacar N'Diaye, Education nationale;
Mmes Emilie Senghor, responsable nationale de l'animation urbaine;
Marie Anne Sohai, responsable à l'Animation rurale;
MM. Diop, directeur du C.N.O.P.;
Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Benderitter, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Rouqairol, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Masson, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Prevost, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Mmes Boubil, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Paradis, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Lucisano, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Comte, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
M'Baye, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Mlle Maire, professeur au C.E.T.F. de Dakar.
M. Dione, professeur au C.E.T.F. de Dakar.
Mmes Bissol, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Auguin, professeur au C.E.T.F. de Dakar;
Mendy, professeur à Saint Joseph de Cluny.

Le Secrétariat sera assuré par Mme Desideri, professeur à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin et M. Mané, économe de l'établissement.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente, choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6987 M.S.P.A.S.-I.S.P.-B.TECH. *en date du 17 juin 1971 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article premier. — M. Adolf Hermann Joseph Barth, docteur en médecine étranger, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé au Sénégal (dans le cadre unique des dispensaires privés catholiques) pour une durée de 3 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de la signature du contrat avec l'Archevêché de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6668 M.S.P.A.S.-CAB. en date du 11 juin 1971 :

Article premier. — Mlle Abibatou Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde n° 50727-Q, est nommée par intérim secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de Mme Tendeng, née Marguerite Coly, titulaire d'un congé de maternité.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1er avril 1971.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6638 M.F.P.T.-D.F.P.-F B. *en date du 11 juin 1971 portant rectificatif à la décision* n° 4214 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. *du 9 avril 1971.*

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 4214 M.F.P.T.-D.F.P., du 9 avril 1971 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de l'agriculture est rectifié comme suit, en ce qui concerne le président de la commission.

Au lieu de :

M. Bécaye Diakhaté, directeur de la fonction publique, *président;*

Lire :

M. Ibrahima Tandian, directeur de la fonction publique, *président.*

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9613 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 3 août 1971 :

Article unique. — M. Benoit Faye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10447, né le 12 mai 1912 à Thiès, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 mai 1970, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 septembre 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a, 83 ca, et borné : au Nord,

par la rue Alfred Gasconi; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par le titre foncier n° 568; à l'Ouest, par la propriété Aminata Diallo et Coumba Sar N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 12 mai 1971, n° 2424.

Le 21 septembre 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a, 24 ca, connu sous le nom de Parcelle Nord-Est lot n° 69 et borné : au Nord-Est, par le surplus du lot n° 69; au Sud-Est, par la rue de la Jaille; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1205; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 1203, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 mai 1971, n° 2425.

Le 20 septembre 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 3 a, 7 ca, et borné : au Nord, par la rue Potin; à l'Est, par la propriété Nourou Sar; au Sud, par la propriété Diarra Sar; à l'Ouest, par la propriété Magatte N'Diaye Fabala, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 22 mai 1971, n° 2426.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant M° Senghor, notaire titulaire audit lieu en congé, les 7 décembre 1970 et 25 janvier 1971, enregistré, M. Marcel Vadon, commerçant, et Mme Delphine Sauze, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, rue Dagorne, ont cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Maurice François Carlino, demeurant à Dakar :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant, exploité à Dakar, 2, rue Dagorne, connu à l'enseigne de « CAFE DAGORNE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 8713 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celles parues dans le journal « LE SOLEIL » en date des 24 février et 24 juin 1971.

Pour insertion,
M° Senghor, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupement des Jeunes de Vélingara .»

Objet : Consolider l'unité des jeunes de Vélingara pour qu'ils puissent s'entraider : mariages, baptêmes, décés, etc.

— Organiser des journées culturelles à Vélingara, du théatre et du sport.

Siège social : Sicap Liberté V, villa n° 5685 H, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2754 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings en date à Dakar du 13 juillet 1971, enregistré à Dakar, II, bordereau 53-4, le 15 juillet 1971, volume 8, folio 91, case 2041 aux droits de 390.000.511 francs C.F.A., M. César Bernardot, demeurant à Staygulf (Var) France, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 528 1A, a vendu à la société à responsabilité limitée « RADIO AFRICAINE » au capital de un million de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 15 avenue Jean-Jaurès, où elle est immatriculée au registre du commmerce, sous le numéro 7492 B, le fond de commerce de radio connu sous la dénomination de « RADIO AFRICAINE » exploité à Dakar, 15, avenue Jean-Jaurès pour lequel il est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5281 A, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage y attaché;
— L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
— Le droit au bail des locaux où il est exploité;
— La concession des marques BOUYER et OPTALIX et la propriété de la marque N'DAR-DISC;
— Le matériel et le mobilier, les marchandises neuves, diverses valeurs en des titres d'emprunt, dépôts cautions en caisse et en banque.

Ladite vente a été faite moyennant le prix brut de douze millions cinq cent cinquante quatre mille quatre cent quatre-vingt cinq francs C.F.A. (12.554.485) s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds pour francs C.F.A.	500.000
— Aux objets mobiliers et matériels d'exploitation pour francs C.F.A.	302.008
— Aux autres valeurs immobilisées pour francs, C.F.A.	655.316
— Aux stocks pour francs C.F.A.	10.300.000
— Aux valeurs réalisables et disponibles pour francs C.F.A.	797.161
Total francs C.F.A.	12.554.485
A charge par l'acquéreur d'acquitter le passif de l'exploitation s'élevant à francs C. F. A.	3.054.485

L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du 13 juillet 1971 et la jouissance depuis le 1er avril.

Les créanciers auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des annonces légales prévu par le Code des obligations civiles et commerciales pour faire opposition par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée à l'adresse du fonds vendu où domicile est élu.

Un exemplaire original de l'acte de vente a été déposé au greffe du tribunal, le 24 juillet 1971.

La première insertion est parue dans « LE SOLEIL » du 26 juillet 1971.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 12 juillet 1971, à enregistrer, Mme Gilberte M. Quinet, commerçante, demeurant à Dakar, immeuble Lebon rue Pillot, a cédé et vendu à Mme Agnès Roodt, sans profession, épouse de M. I. Sow, demeurant à Dakar-Hann, un fonds de commerce de cadeaux-souvenirs, vente de bijoux fantaisies, exploité à Dakar « Building Maginot » avenue du Président Lamine-Guèye, magasin I, connu sous le nom de « Tantations », immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 12 juillet 1971.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion du présent avis, à Dakar au fonds vendu où il a été cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 29 juillet 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 21 juillet 1971.

Pour insertion,
Mᵉ Senghor, *notaire.*

Etudes de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LES MEUBLES DE FRANCE

Société anonyme au capital de 62.400.000 francs C. F. A.

Siège social : 100 et 102 rue Blanchot — DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 19 avril 1971, enregistré à Dakar, le 21 avril de la même année, bordereau n° 892-23, volume 8, folio 79, case 1769, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 7 juin 1971, la société « LES MEUBLES DE FRANCE » a apporté à la SOCIETE COMMERCIALE DU MEUBLE :

— Un établissement commercial de fabrication, exploitation et distribution de meubles, exploité à l'enseigne commerciale « MAISON DU MEUBLE » 100 et 102, rue Blanchot à Dakar, évalué à 9.923.197 francs C.F.A., ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7215 B.

Cet apport complété par un autre apport, jusqu'à concurrence de 10.000.000 de francs a été effectué moyennant l'attribution de 1000 actions de 10.000 francs chacune.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours, à compter du deuxième avis inséré dans le journal « AFRIQUE NOUVELLLE », de la semaine du 15 au 21 juillet 1971, pour faire opposition, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales, au greffe du tribunal de Première instance de Dakar, après en avoir avisé la société bénéficiaire de l'apport, à son siège, rue Paul Doumer à Dakar.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de Commerce de Dakar le 6 juillet 1971.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » de la semaine du 15 au 21 juillet 1971.

Pour insertion :
Mᵉ Thiam, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale du Cayor ».

Objet : Mener dans l'intérêt de ses membres une action de solidarité et d'entraide; son action peut aussi être culturelle et récréative.

Siège social : Chez Bamba Diop, Zone B. n° 13-A, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2769 M.INT.-A.P.A. en date du 12 août 1971 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2136 de Thiès, appartenant à El-Hadji Cheikh Fall, tapissier à Thiès. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 452 D.G. appartenant aux héritiers Sambain-Ramade. 1-2

Etude de Mᵉ H. L. Senghor, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

PUBLI PORTES - CLÉS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 44, Avenue Faidherbe — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Mᵉ H. Lat Senghor, notaire à Dakar, les 12 et 29 juin 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— La fabrication, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation de portes-clefs, de tous articles de publicité, cadeaux et souvenirs;

— La représentation en général de toutes fabriques, usines et maisons de commerce;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion ou autrement;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La société a pris la dénomination sociale de « PUBLI PORTES-CLES » par abréviation (P.P.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 44 avenue Faidherbe. Sa durée est de 50 années à compter du 29 juin 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. René Meisch et Mᵐᵉ Thomas née Forgeur, demeurant tous deux à Dakar, ont été nommés gérants de la société avec obligation d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1ᵉʳ juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention,
Lat Senghor, *notaire.*

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4182** du *Journal officiel* en date du **4 septembre 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **6 septembre 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 1959

PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : **1.400 frs** *C. F. A.*

Recommandé ordinaire..... **1.625** fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... **1.800** fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France..... **1.950** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... **850** fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **1.110** fr.
Recommandé Avion ex A.O.F..... **1.250** fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... **1.500** fr.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **280** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F..... **380** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... **490** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2066